



DECRET N° 20.323

PORTANT RETOUR AU DOMAINE DE L'ETAT D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 15.327 du 24 août 2015, portant attribution d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) à la Société Rougier Sangha Mbaéré (RSM) ;
- Vu le Décret N° 19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 18.128 du 02 juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE  
DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

# DECRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n°191 précédemment attribué à la Société Rougier Sangha Mbaéré (RSM), situé dans la Préfecture de la Sangha Mbaéré, est fait retour au domaine de l'Etat.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

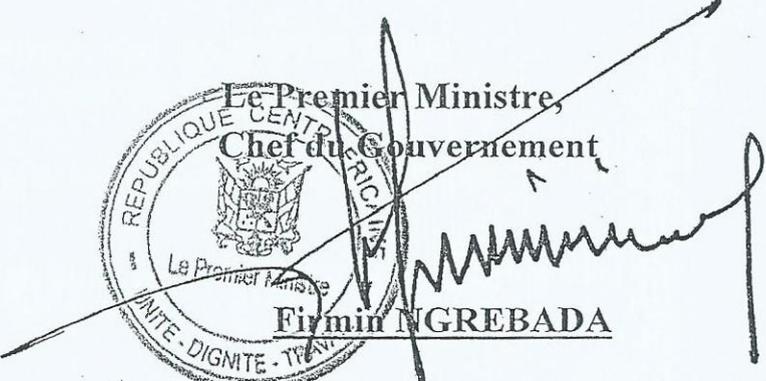
Fait à Bangui, le 04 SEP. 2020

Le Ministre des Eaux, Forêts  
Chasse et Pêche



Amit IDRISSE

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



Firmin NGREBADA

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat



Pr. Faustin Archange TOUADERA